

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21374343

Déposé
14-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0778622958

Nom(en entier) : **WATERKEYN-EDRICH**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Bruxelles 109 bte 2
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, exerçant sa fonction dans la SRL dénommée « STAS de RICHELLE, ROULEZ & JEMELKA » en abrégé « SRJ », société notariale ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 95, numéro d'entreprise 0767.564.067 RPM Nivelles, le 14 décembre 2021, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

1/ Monsieur WATERKEYN Olivier Jacques Yves Marie, domicilié à Waterloo, avenue Valentin Tondeur, numéro 13 B.

2/ Madame EDRICH Noémi Irène, domiciliée à 1410 Waterloo, rue Obecq numéro 18.

Ci-après dénommés « les comparants ».

CONSTITUTION

1. Les comparant requière le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « WATERKEYN-EDRICH », ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 109 bte 2, aux capitaux propres de départ de deux mille euros (2.000,00 €).

2. (...)

3. Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de deux mille euros (2.000,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur WATERKEYN Olivier : soixante (60) actions, soit pour mille deux cent euros (1.200,00 EUR) ;

- par Madame EDRICH Noémi : quarante (40) actions, soit pour huit cents euros (800,00 EUR) ;

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille euros (2.000,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

II. STATUTS.**Article 1 - Forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « WATERKEYN-EDRICH ».

Le nom de la société est toujours suivi de la mention « notaires associés » ou « société notariale ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Les actes reçus par chaque Notaire sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société et tenu au siège de la société. Maître Olivier WATERKEYN, Notaire titulaire associé, est dépositaire de ce répertoire.

Article 3 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.
(...)

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'activité professionnelle de notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires titulaires ou un ou plusieurs candidats notaires et dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat.
Toute l'activité professionnelle notariale du ou des actionnaires devra s'exercer au sein de la société. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations, financières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et elle pourra acquérir des biens immobiliers ou détenir des droits réels sur ceux-ci dans les limites fixées par la Loi Organique du Notariat et les règlements pris en application de celle-ci.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute conformément à l'article 53 § 4 de la Loi Organique du Notariat.

Article 6 – Apports - Responsabilité.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action confère les mêmes droits et obligations. Chaque Notaire associé participe aux bénéfices et contribue aux pertes de la société en proportion du nombre d'actions qu'il détient.

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport.
La responsabilité de la société notariale est limitée à un montant de cinq millions d'euros.

(...)

ARTICLE 9 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
(...)

(...)

Article 16 - Organe d'administration

1- La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, désignés par l'assemblée générale parmi les Notaires qui exercent leur fonction dans la société notariale et/ou une ou plusieurs sociétés visées à l'article 50 § 2- 3° de la Loi Organique du Notariat et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

2- La fonction d'administrateur n'est pas cessible ou transmissible même à un Notaire suppléant.

3- Si l'administrateur est unique et seul Notaire titulaire, en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la suppléance peut être confiée à un Notaire actionnaire ou à un autre Notaire, un candidat-notaire ou un Notaire honoraire, désigné conformément à l'article 64 de la Loi Organique du Notariat à la requête de toute personne intéressée. Ce suppléant sera automatiquement administrateur successeur pour la durée de la suppléance, sauf décision contraire du juge compétent.

4- L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée, à l'unanimité, détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles. Ces rémunérations, ainsi que tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements, sont portés en frais généraux.

5- Un administrateur est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en qualité d'administrateur à partir du moment où il n'est plus Notaire, qu'il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela ne vaut pas uniquement en cas de démission

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ou de destitution du Notaire qui est administrateur, mais également, en cas de suspension préventive ou disciplinaire dudit Notaire, pendant la durée de la suspension.

6- Sont nommés administrateurs statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur WATERKEYN Olivier, prénommé ;
 - Madame EDRICH Noémi, prénommée ;
- ici présents qui acceptent.

Article 17 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. En conséquence, chaque administrateur peut engager la société sous sa seule signature.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans ses rapports avec les tiers, un administrateur peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 18 - Responsabilité

Sans préjudice de la Loi Organique du Notariat, les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions prévues par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 19 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 20 - Assemblée générale – Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 30 du mois d'avril à 10 heures, au siège ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 21 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 22 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut d'accord sur celui-ci, par l'

actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 23 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire dispose d'une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut, par tout moyen de transmission, donner une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place, uniquement à un autre actionnaire.

(...)

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26 – Répartition – Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration et dans le respect de l'éventuel règlement d'ordre intérieur, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 27 - DissolutionLiquidation

En cas de dissolution de la société, le fonds notarial ne peut être cédé ou remis qu'à un notaire ou à une société professionnelle visée à la Loi Organique du Notariat.

La comptabilité de la société notariale est confiée au Notaire Olivier WATERKEYN qui la reprendra en cas de dissolution de la société.

En aucun cas, la société professionnelle notariale en liquidation ne peut poursuivre les activités professionnelles du Notaire.

Aussi longtemps que le fonds n'a pas été cédé, l'objet modifié et les statuts adaptés pour le surplus, la liquidation s'opère par les soins du ou des administrateurs.

Article 28 - Obligations professionnelles

Tant les actionnaires que la société sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales et la déontologie.

(...)

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon, conformément à la loi.

1- Clôture du premier exercice social

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal pour se terminer le 30 novembre 2022.

2- Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira en 2023.

3- Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, haussée de Bruxelles 109 bte 2.

4- Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs statutaires est rémunéré.

5- Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissaire-réviseur.

6- Statuts coordonnés initiaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination initiale des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

7- Pouvoirs

Chaque comparant, ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts.
Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173-1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.